

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 04/2011

Règlement sur les taxes communales sur l'énergie électrique

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,

La Commission technique constituée par :

- Son Président, Monsieur Marc Dubach,
- les membres : Mesdames Alexandra Gaille, Catherine Staub ainsi que Messieurs Frédéric Quiblier et Bernard Mottet

s'est réunie le lundi 31 octobre 2011 – Madame Catherine Staub excusée - en présence de Monsieur le Municipal Luigi Mancini, responsable du préavis ainsi que de Monsieur le Municipal Denis Favre afin d'examiner le préavis municipal n° 04/2011 dont l'intitulé est « Règlement sur les taxes communales sur l'énergie électrique ». Cette séance a eu lieu dans les bureaux de la Fiduciaire du Village à Romanel-sur-Lausanne.

Nous remercions Messieurs les Municipaux Luigi Mancini et Denis Favre pour leurs disponibilités, ainsi que pour les explications et réponses qui ont été données à nos questions et remarques. Par la suite, la Commission technique s'est à nouveau réunie le mercredi 2 novembre 2011 au même endroit afin de finaliser le présent rapport.

Nous avons discuté et été informés sur les implications techniques de ce projet pour notre commune.

Dans un premier temps, votre commission technique s'est penchée sur le corps du préavis de votre municipalité.

Votre commission technique tient à relever les points suivants :

Le fait de passer par un système de taxe donne une vision claire au consommateur alors que le fait de passer par une augmentation tel qu'un point d'impôt aurait le désavantage que cet élément soit noyé dans la masse de l'impôt communal. Il faut souligner aussi que cet apport financier sera affecté à un nouveau fonds portant le nom de "Fonds communal pour les énergies électriques".

Chaque demande sera examinée par la municipalité et traitée selon les fonds à dispositions.

Après examen de ce dernier et suite à l'entretien avec nos municipaux, nous aimerions souligner que ce dossier a été soumis par notre Municipalité à l'organisme SEVEN "Service de l'environnement et de l'énergie".

Il en ressort que les remarques de cet organisme sont arrivées hors délai pour que le règlement communal puisse être modifié dans les temps, ce qui oblige la commission technique de proposer certains amendements suivants dans les conclusions du préavis 04/2011.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 04/2011

Règlement sur les taxes communales sur l'énergie électrique

Conclusion

Fort des considérations précitées, la Commission technique à l'unanimité de ses membres vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 04/2011
- ouï le rapport de la Commission technique;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d'accepter le préavis municipal en tenant compte des amendements suivants concernant le règlement communal sur les taxes communales sur l'énergie électrique :

- Article 3 paragraphe 2: Les montants des taxes sont mentionnés distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.
- Amendée par : Les montants des taxes sont mentionnés distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.
- Article 13 : amendement d'un paragraphe : La Municipalité est compétente pour la gestion du fonds et l'attribution des subventions. L'aide communale proposée est subsidiaire à celles provenant de la Confédération et du Canton.
- Amendement article 19 : Ajout d'une lettre e) au paragraphe 1 :
Le fonds est vide.
- Article 21 : En cas de dissolution du fonds, la Municipalité décide de l'affectation du solde restant.
- Amendée par : En cas de dissolution du fonds, la Municipalité décide de l'affectation du solde restant dans le cadre de l'énergie communale, à savoir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 04/2011

Règlement sur les taxes communales sur l'énergie électrique

- Article 23 paragraphe 3: Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglée par la loi sur la procédure administrative.

Amendée par: Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la procédure administrative. Il en va de même des recours contre l'octroi ou le refus d'aide, voir subventions

Le rapporteur :

Romanel-sur-Lausanne, le 10 novembre 2011

Frédéric Quiblier

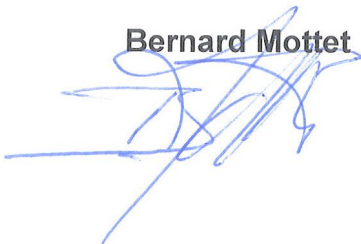


Les autres membres :

Marc Dubach



Bernard Mottet



Alexandra Gaille



Catherine Staub



RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 04/2011

Règlement sur les taxes communales sur l'énergie électrique

Amendement

- Article 3 paragraphe 2: Les montants des taxes sont mentionnés distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.
- Amendée par : Les montants des taxes sont mentionnés distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.
- Article 13 : amendement d'un paragraphe : La Municipalité est compétente pour la gestion du fonds et l'attribution des subventions. L'aide communale proposée est subsidiaire à celles provenant de la Confédération et du Canton.
- Amendement article 19 : Ajout d'une lettre e) au paragraphe 1 :
Le fonds est vide.
- Article 21 : En cas de dissolution du fonds, la Municipalité décide de l'affectation du solde restant.
- Amendée par : En cas de dissolution du fonds, la Municipalité décide de l'affectation du solde restant dans le cadre de l'énergie communale, à savoir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable
- Article 23 paragraphe 3: Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglée par la loi sur la procédure administrative.

Amendée par : Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la procédure administrative. Il en va de même des recours contre l'octroi ou le refus d'aide, voir subventions